

DECISION DU PRESIDENT – N°2024-01

portant passation d'un avenant de prolongation du contrat d'assurances « Dommages aux biens » conclu avec GROUPAMA

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2022/91 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2022, accordant délégation à Monsieur le Président pour passer les contrats d'assurances,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes en date du 30 mai 2023, conclue entre la CCAC, les communes de Chantilly, Coye-la-Forêt, Gouvieux, Lamorlaye, La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Vineuil-Saint-Firmin et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lamorlaye, ayant pour objet la mise en œuvre d'une procédure conjointe de commande publique pour la passation de contrats d'assurances,

Vu la consultation d'entreprises organisée par la CCAC entre le 6 juillet et le 25 septembre 2023 dans le cadre du marché référencé n°2023-09, relatif aux « Services d'assurances de la Communauté de communes et de ses communes membres »,

Vu la décision du Président de la CCAC n°2023-29 en date du 13 décembre 2023, déclarant infructueux les lots n°1 « Dommages aux biens », n°3 « Véhicules à moteur » et n°7 « Assurances multirisques » au titre de la consultation n°2023-09 organisée par la CCAC dans le cadre d'un groupement de commandes,

Vu la proposition faite par GROUPAMA de prolonger d'une année supplémentaire, par avenant, le marché « Dommages aux biens » conclu avec la CCAC par un acte d'engagement en date du 17 décembre 2019,

Considérant qu'en perspective du terme de ses contrats d'assurances fixé au 31 décembre 2023, la CCAC a organisé une mise en concurrence pour leur renouvellement dans le cadre d'un groupement de commandes, dont elle s'est portée coordonnateur, associant neuf de ses communes membres et un CCAS, au moyen d'une procédure régie par le Code de la commande publique.

Considérant qu'un appel d'offres ouvert a été lancé dans le cadre d'une consultation allotie en 7 lots distincts ; qu'à l'issue de la phase de consultation des entreprises, aucun pli n'a été remis dans les délais impartis pour, notamment, le lot relatif aux risques « Dommages aux Biens » (lot n°1), ayant été par conséquent déclaré infructueux par décision du Président de la CCAC n°2023-29.

Considérant qu'aucune offre n'a été obtenue par la CCAC dans le cadre d'une démarche sans publicité ni mise en concurrence, permise par les dispositions du Code de la commande publique à l'issue d'une procédure déclarée

infructueuse.

Considérant que, dans ce contexte, GROUPAMA a proposé à la Communauté de communes de prolonger d'une année supplémentaire, par avenant, le contrat au titre du marché n°2019-10, soit jusqu'au 31 décembre 2024, induisant une cotisation annuelle de 11.132 € HT soit 12.165 € TTC.

Considérant la nécessité impérieuse pour la Communauté de communes de souscrire une assurance « Dommages aux biens » effective à compter du 1^{er} janvier 2024, en raison de ses obligations et afin de garantir son patrimoine.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De passer un avenant de prolongation d'une année supplémentaire au contrat « Dommages aux biens » souscrit auprès de la compagnie d'assurances GROUPAMA, pour un montant de de 11.132 € HT soit 12.165 € TTC.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

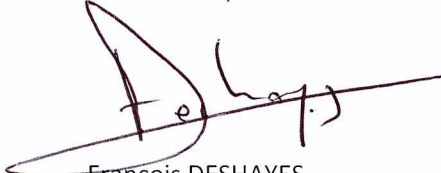
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



Fait à Chantilly, le **15 JAN. 2024**

Le Président,



François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.